RÈGLEMENT (CE) N° 787/95 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1995

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de volaille introduites les 3 et 4 avril 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 437/95 de la Commission, du 28 février 1995, établissant les modalités d'application concernant l'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers dans le secteur de la viande de volaille [1], et notamment son article 3,

considérant que les restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 187/95 de la Commission [2], modifié par le règlement (CE) n° 442/95 [3];

considérant que le règlement (CE) n° 437/95 prescrit impérativement la préfixation de la restitution à des fins de contrôle;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 437/95, l'arrêt du dépôt des demandes des certificats de préfixation peut être décidé et les quantités demandées peuvent être réduites lorsque la quantité totale dépasse 40 000 tonnes; que les quantités pour lesquelles des certificats de préfixation ont été demandés sont telles que ces demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat de préfixation de la restitution pour les produits relevant des codes NC 0207 21 10 et 0207 21 90 visés à l'annexe du règlement (CE) n° 187/95 modifié, dont les exportations devraient être réalisées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 437/95, introduite les 3 et 4 avril 1995, est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 30.
[2] JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 72.
[3] JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 42.